



ARRQ

—
ASSOCIATION DES
RÉALISATEURS
ET RÉALISATRICES
DU QUÉBEC

Mémoire

de

l'Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec

Présenté

au

Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie

dans le cadre de

l'examen prévu par la *Loi sur le droit d'auteur*

Le 10 décembre 2018

Introduction

L'Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec (**ARRQ**) est un syndicat professionnel de réalisateurs et réalisatrices pigistes qui compte plus de 750 membres œuvrant principalement en français dans les domaines du cinéma, de la télévision et du web. L'ARRQ défend les intérêts et les droits professionnels, économiques, culturels, sociaux et moraux de tous les réalisateurs et réalisatrices du Québec, notamment via la négociation d'ententes collectives avec divers producteurs.

Dans le cadre de l'examen prévu par la *Loi sur le droit d'auteur (Loi)*, l'ARRQ propose d'amender la Loi afin de clarifier, conformément à l'état du droit, que les réalisateurs, ainsi que les scénaristes, sont les auteurs de l'œuvre cinématographique et les premiers titulaires des droits d'auteur sur elle. Un tel changement aurait pour effet d'améliorer la capacité des réalisateurs et scénaristes d'obtenir une rémunération équitable en leur permettant de négocier sur des bases plus solides, à titre individuel ou via des ententes collectives, avec les personnes chargées de l'exploitation commerciale de ces œuvres. L'amendement proposé par l'ARRQ est appuyé par le FRIC et est en phase avec les propositions de la DGC, de la WGC, de la SACD-SCAM et de la SARTEC.

L'ARRQ appuie également les propositions de la SARTEC et de la SACD-SCAM notamment celles d'étendre le régime de copie privée aux œuvres cinématographiques et d'étendre la protection des œuvres à 70 ans.

Le réalisateur est l'un des auteurs de l'œuvre cinématographique

La Loi est silencieuse quant à l'identité de l'auteur d'une œuvre cinématographique. La Loi ne nomme en fait jamais explicitement l'auteur d'une œuvre, qu'elle soit littéraire, dramatique, musicale ou artistique. Elle se contente de dire que « l'auteur d'une œuvre est le premier titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre¹ ».

L'œuvre cinématographique est généralement considérée comme une œuvre créée en collaboration². Pourront être considérés comme auteurs de l'œuvre cinématographique les personnes qui donnent à l'œuvre son caractère *original*, c'est-à-dire qui apportent à l'œuvre leur *talent* et leur *jugement*³.

La jurisprudence québécoise et canadienne précise que, s'il existe de nombreux candidats au titre d'auteur de l'œuvre cinématographique, le réalisateur sera généralement du nombre, tout comme le scénariste⁴. En tant qu'auteur, seul ou avec d'autres, de l'œuvre cinématographique, le réalisateur sera le premier titulaire du droit d'auteur, avec les autres co-auteurs, le cas échéant⁵.

En tant que titulaire de droits exclusifs, le réalisateur peut en principe contrôler l'exploitation de son œuvre, avec tout autre co-titulaire. Cela signifie notamment qu'il peut permettre (ou empêcher) la diffusion de son œuvre et concéder (ou conserver) des droits limités ou exclusifs sur elle. Si une autre personne qui n'a pas le statut d'auteur souhaite pouvoir exercer des droits sur l'œuvre, elle devra obtenir de tels droits contractuellement⁶.

En vertu de la Loi et de la jurisprudence, le producteur d'une œuvre cinématographique qui n'aurait fait aucun apport créatif original à l'œuvre cinématographique – dont le rôle se limiterait par exemple aux opérations nécessaires au financement et à la distribution de l'œuvre – n'a pas, au Canada, de droits

¹ Loi, paragraphe 13(1).

² Défini à la Loi, article 2, comme une « [œ]uvre exécutée par la collaboration de deux ou plusieurs auteurs, et dans laquelle la part créée par l'un n'est pas distincte de celle créée par l'autre ou les autres (*work of joint authorship*) ». Voir *Lachance c Productions Marie Eykel inc. et al*, 2012 QCCS 1012, conf' 2014 QCCA.

³ Voir *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*, 2004 CSC 13 au para 16.

⁴ Voir par ex *Jean-Claude Chehade Inc. c. Films Rachel Inc. (syndic)*, [1995] JQ No 1550.

⁵ Loi, paragraphe 13(1).

⁶ Loi, paragraphe 13(3).

exclusifs sur l'œuvre et devra donc obtenir contractuellement de tels droits de la part des premiers titulaires des droits sur l'œuvre, dont le réalisateur fera partie.

Ambiguïté au sujet de la titularité du droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique

En vertu de la Loi et la jurisprudence canadienne, le réalisateur est considéré comme l'un des premiers titulaires du droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique et l'un de ses co-auteurs. Cette position est conforme à la tradition du droit d'auteur européen (par opposition à celle du copyright américain) suivant laquelle le statut d'auteur de l'œuvre est attaché à la personne de son créateur, dans le cadre d'une œuvre cinématographique, le réalisateur et le scénariste.⁷

Pourtant, il existe en pratique au Canada une certaine ambiguïté à ce sujet. En particulier, certains soutiennent que le producteur de l'œuvre cinématographique est, sinon l'auteur, à tout le moins le premier titulaire des droits d'auteur, comme c'est notamment le cas en pratique aux États-Unis⁸.

Selon les tenants d'une telle position, le réalisateur n'aurait aucun droit d'auteur à céder au producteur pour permettre l'exploitation de l'œuvre cinématographique. Une version de cette position a été défendue par l'AQPM dans le cadre du présent processus de consultation.

Ambiguïté entretenue par la rédaction actuelle de Loi

Le texte actuel de la Loi contribue, du moins en partie, à cette ambiguïté en mentionnant le producteur à plusieurs reprises dans des contextes pouvant porter à confusion.

Le « producteur » est défini à l'article 2 de la Loi comme « la personne qui effectue les opérations nécessaires à la confection d'une œuvre cinématographique, ou à la première fixation de sons dans le cas d'un enregistrement sonore. (*maker*) ».

La notion de producteur n'apparaît en substance qu'à trois endroits en lien avec l'œuvre cinématographique :

- 1) À l'alinéa 5(1)b), où il est précisé que le droit d'auteur sur une œuvre cinématographique existe si « à la date de sa création, le producteur était citoyen, sujet ou résident habituel d'un pays signataire⁹ ou avait son siège social dans un tel pays ». Bien que cette mention associe la nationalité du producteur à l'existence du droit d'auteur sur l'œuvre, elle ne suggère pas que le producteur pourrait être considéré comme son auteur.
- 2) À l'alinéa 34.1(1)b), où il est précisé que, lorsque l'existence du droit d'auteur ou la qualité du demandeur dans le cadre d'une procédure engagée en vertu de la Loi est contestée, « l'auteur, l'artiste-interprète, le producteur ou le radiodiffuseur, selon le cas, est, jusqu'à preuve contraire, réputé être titulaire de ce droit d'auteur ». Ici, le producteur visé est vraisemblablement le producteur de l'enregistrement sonore. Mais comme l'alinéa ne le précise pas, et comme la définition générale de « producteur » inclut celle du producteur de l'œuvre cinématographique, cette mention est de nature à créer de l'ambiguïté.
- 3) À l'alinéa 34.1(2)c), où il est précisé que, lorsque l'existence du droit d'auteur ou la qualité du demandeur dans le cadre d'une procédure engagée en vertu de la Loi est contestée, et que l'œuvre en question n'a fait l'objet d'aucune cession ou licence enregistrée, « si un nom paraissant être celui du producteur d'une œuvre cinématographique y est indiqué de la manière

⁷ Voir par exemple la Directive 2006/115/EC, article 2(2), qui prévoit que les États membres de l'Union européenne, le réalisateur principal d'une œuvre cinématographique est considéré comme l'auteur ou un des auteurs.

⁸ Bien que la législation américaine ne prévoit pas de présomptions comme en France, l'œuvre audiovisuelle est généralement qualifiée de « work for hire » dans les contrats liant le producteur aux différents artisans de l'œuvre cinématographique, ce qui a pour effet non seulement de transférer les droits d'exploitation au producteur, mais également de faire du producteur l'auteur de l'œuvre.

⁹ Les pays signataires incluent les pays parties à la Convention de Berne, à la Convention universelle ou au traité de l'ODA, ou membres de l'OMC.

habituelle, cette personne est présumée, jusqu'à preuve contraire, être le producteur de l'œuvre ». Cet alinéa n'accorde pas de présomption de titularité de droit d'auteur au producteur, mais seulement une présomption relative au statut de producteur.

La notion de « producteur » appliquée à l'œuvre cinématographique est d'une utilité somme toute limitée dans la version actuelle de la Loi, mais contribue néanmoins à entretenir l'ambiguïté sur la titularité des droits d'auteur et l'identité de l'auteur de l'œuvre cinématographique :

- en permettant de faire de la nationalité du producteur une condition de l'existence du droit d'auteur, situation normalement réservée à l'auteur d'une œuvre (alinéa 5(1)b) ;
- en ne précisant pas que le producteur, présumé auteur de l'œuvre relativement à laquelle aucune cession ou licence n'a été enregistrée, est celui de l'enregistrement sonore et non celui de l'œuvre cinématographique (alinéa 34.1(1)b) ; et
- en introduisant une présomption en faveur du producteur dans un article prévoyant autrement des présomptions quant au statut d'auteur et à la titularité du droit d'auteur (alinéa 34.1(2)c)).

Utilité d'une modification limitée de la Loi

L'ambiguïté décrite dans la section précédente nuit à la capacité des réalisateurs québécois et canadiens, en tant que créateurs des œuvres cinématographiques, à obtenir une compensation équitable pour leur travail.

En effet, le cadre économique de l'industrie audiovisuelle repose sur la négociation individuelle et collective entre les ayants droit initiaux et les personnes en charge d'exploiter les œuvres cinématographiques. En vertu des pratiques actuelles, les créateurs accordent des licences ou cèdent leurs droits d'auteur aux producteurs en charge de l'exploitation des œuvres cinématographiques.

Nier aux réalisateurs et aux scénaristes le statut d'auteur ou de premiers titulaires des droits d'auteur sur l'œuvre cinématographique, en octroyant par exemple ces derniers au producteur comme le propose l'AQPM, aurait pour effet de considérablement réduire la capacité des réalisateurs et des scénaristes de négocier une rémunération équitable avec les producteurs.

De plus, si un tel octroi de la titularité des droits d'auteur au producteur n'était pas accompagné d'une révision du mode de rémunération des réalisateurs et des scénaristes, par exemple l'introduction d'un droit à la rémunération équitable gouverné par un régime de gestion collective à l'instar de ce que la Loi prévoit pour les enregistrements sonores, il résulterait en une expropriation au détriment des véritables créateurs de l'industrie cinématographique.

Les effets de cette ambiguïté et des menaces d'expropriation résultant de propositions comme celles de l'AQPM, sont particulièrement importants dans un contexte où l'on assiste à une multiplication des exploitations des œuvres sur différentes plateformes et où le droit d'auteur canadien subit d'importantes pressions de la part d'autres juridictions, notamment des États-Unis qui accordent la titularité du droit d'auteur au producteur (mais dont les ententes collectives prévoient des redevances aux réalisateurs).

Or, de telles préoccupations recourent les objectifs exprimés par les ministres Bains et Joly dans leur lettre au président du Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie, notamment les deux questions suivantes, destinées à baliser l'examen de la Loi:

- *Comment pouvons-nous nous assurer que la Loi sur le droit d'auteur fonctionne efficacement, favorise un marché transparent, promeut l'innovation et l'accès pour les utilisateurs, tout en aidant les créateurs à obtenir une juste valeur marchande pour leur contenu protégé par le droit d'auteur?*

- [C]omment notre régime domestique peut-il positionner les créateurs, les utilisateurs et les innovateurs canadiens pour être compétitifs et maximiser leur potentiel sur la scène internationale?¹⁰

Il serait opportun, dans le cadre de l'examen de la Loi, de corriger l'ambiguïté concernant le statut et les droits du réalisateur relativement à l'œuvre cinématographique au Canada.

L'ARRQ propose de modifier l'article 34.1, lequel introduit des présomptions concernant le statut d'auteur et de premier titulaire du droit d'auteur. L'amendement proposé en annexe vise à préciser clairement que, sauf preuve du contraire et en l'absence de cession ou de licence enregistrée, le réalisateur est l'un des auteurs présumés de l'œuvre cinématographique et l'un des premiers titulaires du droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique, conformément à l'interprétation privilégiée par les tribunaux québécois et canadiens. Un tel amendement aurait pour effet de protéger tous les réalisateurs et scénaristes, que ces derniers soient membres ou non de l'ARRQ ou d'une autre organisation professionnelle.

Cet amendement, loin d'introduire des nouveautés, ne ferait que confirmer l'état du droit et valider les pratiques de l'industrie. Lever l'ambiguïté concernant l'identité des auteurs et des premiers titulaires des droits d'auteur sur l'œuvre cinématographique permettrait de stabiliser le modèle actuel, lequel table sur des contrats standards et ententes collectives permettant un transfert efficace des droits d'auteurs aux personnes en charge d'exploiter les œuvres cinématographiques.

La clarification qu'apporterait l'amendement permettrait en outre de faciliter la gestion collective des droits d'auteurs sur les œuvres cinématographiques, notamment en simplifiant les débats dans le cadre d'un éventuel projet de tarif devant la Commission du droit d'auteur (**Commission**), qui n'aurait pas alors à statuer sur la première titularité du droit d'auteur dans l'œuvre cinématographique et pourrait se concentrer sur le montant des redevances et les termes et les modalités d'utilisation des œuvres. Une telle possibilité serait d'autant plus efficace que la réforme anticipée de la Commission introduite par le projet de loi C-86 promet de moderniser et dynamiser le fonctionnement de cette dernière.

De plus, la modification proposée de l'article 34.1 n'exigerait pas de modifier des articles plus fondamentaux comme la définition de l'œuvre cinématographique ou l'article 13 portant sur la titularité du droit d'auteur. Elle entraînerait des changements somme toute modestes et affecterait peu l'économie générale de la Loi dans la mesure où l'œuvre cinématographique y occupe déjà un statut particulier et où le producteur y est expressément nommé. Un tel changement serait également moins complexe que l'ajout de dispositions relatives à un droit à la rémunération équitable, qui serait nécessaire afin d'éviter une expropriation des droits des créateurs dans l'éventualité d'un octroi du statut d'auteur ou de titulaire des droits d'auteur au producteur.

¹⁰ Lettre du ministre de l'Innovation, des Sciences et du Développement économique et de la ministre du Patrimoine canadien soumise au Comité concernant la Loi sur le droit d'auteur, 14 décembre 2017 aux pp 3-4. Nous soulignons.

ANNEXE

Amendements proposés

a) Amendements proposés

Présomption de propriété

34.1 (1) Dans toute procédure civile engagée en vertu de la présente loi où le défendeur conteste l'existence du droit d'auteur, l'œuvre, la prestation, l'enregistrement sonore ou le signal de communication, selon le cas, est, jusqu'à preuve contraire, présumé être protégé par le droit d'auteur. **(2)** Sauf en ce qui concerne les œuvres cinématographiques, dans toute procédure civile engagée en vertu de la présente loi où le défendeur conteste la qualité du demandeur, l'auteur, l'artiste-interprète, le producteur ou le radiodiffuseur, selon le cas, est, jusqu'à preuve contraire, réputé être titulaire de ce droit d'auteur.

(3) Dans toute procédure civile engagée en vertu de la présente loi au regard d'une œuvre cinématographique où le défendeur conteste la qualité du demandeur, le scénariste et le réalisateur sont présumés être les co-auteurs de l'œuvre cinématographique et, sous réserve d'une preuve contraire, sont présumés être les co-titulaires du droit d'auteur sur cette œuvre.

Aucun enregistrement

(2) Dans toute contestation de cette nature, lorsque aucun acte de cession du droit d'auteur ni aucune licence concédant un intérêt dans le droit d'auteur n'a été enregistré sous l'autorité de la présente loi :

a) dans le cas d'une œuvre autre qu'une œuvre cinématographique,

(i) si un nom paraissant être celui de l'auteur de l'œuvre, de l'artiste-interprète de la prestation, du producteur de l'enregistrement sonore ou du radiodiffuseur du signal de communication y est imprimé ou autrement indiqué, de la manière habituelle, la personne dont le nom est ainsi imprimé ou indiqué est, jusqu'à preuve contraire, présumée être l'auteur, l'artiste-interprète, le

Presumptions respecting copyright and ownership

34.1 (1) In any civil proceedings taken under this Act in which the defendant puts in issue the existence of the copyright, copyright shall be presumed, unless the contrary is proved, to subsist in the work, performer's performance, sound recording or communication signal, as the case may be.

(2) Except in respect of cinematographic works, in any civil proceedings taken under this Act in which the defendant puts in issue the title of the plaintiff with respect to the copyright, the author, performer, maker or broadcaster, as the case may be, shall, unless the contrary is proved, be presumed to be the owner of the copyright.

(3) In any civil proceedings taken under this Act with respect to a cinematographic work and in which the defendant puts in issue the title of the plaintiff to the copyright in such work, the scriptwriter and the director shall be presumed to be the co-authors of the cinematographic work and, unless the contrary is proved, shall be presumed to be the co-owners of the copyright in such work.

Where no grant registered

(2) Where any matter referred to in subsection (1) is at issue and no assignment of the copyright, or licence granting an interest in the copyright, has been registered under this Act,

(a) in the case of a performer's performance, a sound recording, a communication signal or a work other than a cinematographic work,

(i) if a name purporting to be that of the author of the work, the performer of the performer's performance, the maker of the sound recording, or the broadcaster of the communication signal is printed or otherwise indicated thereon in the usual manner, the person whose name is so printed or indicated shall, unless the contrary is proved, be

producteur ou le radiodiffuseur; et

(ii) si aucun nom n'est imprimé ou indiqué de cette façon, ou si le nom ainsi imprimé ou indiqué n'est pas le véritable nom de l'auteur, de l'artiste-interprète, du producteur ou du radiodiffuseur, selon le cas, ou le nom sous lequel il est généralement connu, et si un nom paraissant être celui de l'éditeur ou du titulaire du droit d'auteur y est imprimé ou autrement indiqué de la manière habituelle, la personne dont le nom est ainsi imprimé ou indiqué est, jusqu'à preuve contraire, présumée être le titulaire du droit d'auteur en question;

b) dans le cas d'une œuvre cinématographique,

(i) si des noms paraissant être ceux du scénariste et du réalisateur y sont indiqués de la manière habituelle, ces personnes sont présumées être les co-auteurs de l'œuvre cinématographique et les co-titulaires du droit d'auteur sur l'œuvre en question; et

(ii) si un nom paraissant être celui du producteur d'une œuvre cinématographique y est indiqué de la manière habituelle, cette personne est présumée, jusqu'à preuve contraire, être le producteur de l'œuvre cinématographique pour les fins de l'article 5(1) b) de la présente loi.

b) Amendements proposés en version finale

Présomption de propriété

34.1 (1) Dans toute procédure civile engagée en vertu de la présente loi où le défendeur conteste l'existence du droit d'auteur, l'œuvre, la prestation, l'enregistrement sonore ou le signal de communication, selon le cas, est, jusqu'à preuve contraire, présumé être protégé par le droit d'auteur.

(2) Sauf en ce qui concerne les œuvres cinématographiques, dans toute procédure civile engagée en vertu de la présente loi où le défendeur conteste la qualité du demandeur, l'auteur, l'artiste-interprète, le producteur ou le radiodiffuseur, selon le cas, est, jusqu'à preuve contraire, réputé être titulaire de ce droit d'auteur.

presumed to be the author, performer, maker or broadcaster; and

(ii) if no name is so printed or indicated, or if the name so printed or indicated is not the true name of the author, performer, maker or broadcaster or the name by which that person is commonly known, and a name purporting to be that of the publisher or owner of the work, performer's performance, sound recording or communication signal is printed or otherwise indicated thereon in the usual manner, the person whose name is printed or indicated as described in subparagraph (ii) shall, unless the contrary is proved, be presumed to be the owner of the copyright in question; and

(b) in the case of a cinematographic work,

(i) if names purporting to be those of the scriptwriter and director appear in the usual manner, the persons so named shall be presumed to be the co-authors of the cinematographic work and the co-owners of the copyright in the work; and

(ii) if, on a cinematographic work, a name purporting to be that of the maker of the cinematographic work appears in the usual manner, the person so named shall, unless the contrary is proved, be presumed to be the maker of the cinematographic work.

Presumptions respecting copyright and ownership

34.1 (1) In any civil proceedings taken under this Act in which the defendant puts in issue the existence of the copyright, copyright shall be presumed, unless the contrary is proved, to subsist in the work, performer's performance, sound recording or communication signal, as the case may be.

(2) Except in respect of cinematographic works, in any civil proceedings taken under this Act in which the defendant puts in issue the title of the plaintiff with respect to the copyright, the author, performer, maker or broadcaster, as the case may be, shall, unless the contrary is proved, be

(3) Dans toute procédure civile engagée en vertu de la présente loi au regard d'une œuvre cinématographique où le défendeur conteste la qualité du demandeur, le scénariste et le réalisateur sont présumés être les co-auteurs de l'œuvre cinématographique et, sous réserve d'une preuve contraire, sont présumés être les co-titulaires du droit d'auteur sur cette œuvre.

Aucun enregistrement

(2) Dans toute contestation de cette nature, lorsque aucun acte de cession du droit d'auteur ni aucune licence concédant un intérêt dans le droit d'auteur n'a été enregistré sous l'autorité de la présente loi :

a) dans le cas d'une œuvre autre qu'une œuvre cinématographique,

(i) si un nom paraissant être celui de l'auteur de l'œuvre, de l'artiste-interprète de la prestation, du producteur de l'enregistrement sonore ou du radiodiffuseur du signal de communication y est imprimé ou autrement indiqué, de la manière habituelle, la personne dont le nom est ainsi imprimé ou indiqué est, jusqu'à preuve contraire, présumée être l'auteur, l'artiste-interprète, le producteur ou le radiodiffuseur; et

(ii) si aucun nom n'est imprimé ou indiqué de cette façon, ou si le nom ainsi imprimé ou indiqué n'est pas le véritable nom de l'auteur, de l'artiste-interprète, du producteur ou du radiodiffuseur, selon le cas, ou le nom sous lequel il est généralement connu, et si un nom paraissant être celui de l'éditeur ou du titulaire du droit d'auteur y est imprimé ou autrement indiqué de la manière habituelle, la personne dont le nom est ainsi imprimé ou indiqué est, jusqu'à preuve contraire, présumée être le titulaire du droit d'auteur en question; et

b) dans le cas d'une œuvre cinématographique,

(i) si des noms paraissant être ceux du scénariste et du réalisateur y sont indiqués de la manière habituelle, ces personnes sont présumées être les co-auteurs de l'œuvre cinématographique et les co-titulaires du droit d'auteur sur l'œuvre en question; et

(ii) si un nom paraissant être celui du producteur d'une œuvre cinématographique y est indiqué de

presumed to be the owner of the copyright.

(3) In any civil proceedings taken under this Act with respect to a cinematographic work and in which the defendant puts in issue the title of the plaintiff to the copyright in such work, the scriptwriter and the director shall be presumed to be the co-authors of the cinematographic work and, unless the contrary is proved, shall be presumed to be the co-owners of the copyright in such work.

Where no grant registered

(2) Where any matter referred to in subsection (1) is at issue and no assignment of the copyright, or licence granting an interest in the copyright, has been registered under this Act,

(a) in the case of a performer's performance, a sound recording, a communication signal or a work other than a cinematographic work,

(i) if a name purporting to be that of the author of the work, the performer of the performer's performance, the maker of the sound recording, or the broadcaster of the communication signal is printed or otherwise indicated thereon in the usual manner, the person whose name is so printed or indicated shall, unless the contrary is proved, be presumed to be the author, performer, maker or broadcaster;

(ii) if no name is so printed or indicated, or if the name so printed or indicated is not the true name of the author, performer, maker or broadcaster or the name by which that person is commonly known, and a name purporting to be that of the publisher or owner of the work, performer's performance, sound recording or communication signal is printed or otherwise indicated thereon in the usual manner, the person whose name is printed or indicated as described in subparagraph (ii) shall, unless the contrary is proved, be presumed to be the owner of the copyright in question; and

(b) in the case of a cinematographic work,

(i) if names purporting to be those of the scriptwriter and director appear in the usual manner, the persons so named shall be presumed to be the co-authors of the cinematographic work and the co-owners of the copyright in the work; and

(ii) if, on a cinematographic work, a name

la manière habituelle, cette personne est présumée, jusqu'à preuve contraire, être le producteur de l'œuvre cinématographique pour les fins de l'article 5(1) b) de la présente loi.

purporting to be that of the maker of the cinematographic work appears in the usual manner, the person so named shall, unless the contrary is proved, be presumed to be the maker of the cinematographic work.